

## aménagement urbanisme

---

**De:** antoine.lamache@eurovia.com  
**Envoyé:** jeudi 31 octobre 2019 10:29  
**À:** plui@cc-tvv.fr  
**Cc:** renaud.jospin@eurovia.com; pascal.corbrat@eurovia.com;  
virginie.stourm@eurovia.com  
**Objet:** à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur : Courrier de la Société VLG  
concernant le PLUI de la CCTVV et la Carrière de Verneuil-Le-Chateau  
**Pièces jointes:** courrier VLG plui cctv2019.pdf

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint le courrier de la Société VLG relatif au PLUI de la CCTVV dont vous avez en charge l'enquête publique ; ce courrier apporte quelques informations importantes concernant le sujet de la carrière VLG de Verneuil-Le-Château.

Je me permets de vous faire suivre un second envoi avec quatre pièces jointes en complément de ce courrier.

Bonne réception et bonne fin de semaine.

**Antoine LAMACHE**

Responsable foncier développement

06 70 76 76 50

Matériaux IDFN

ZI Caen Canal - 14550 Blainville Sur Orne





**Monsieur le commissaire enquêteur**  
[plui@cc-tvv.fr](mailto:plui@cc-tvv.fr)

**Marcilly le 30 octobre 2019**

**Arguments exposés par la société VLG Ets de SOGRACO à Marcilly sur Vienne, justifiant de l'erreur manifeste d'appréciation commise par les rédacteurs du PLUi Communauté de communes Val de Vienne dans le classement en zone Ap « Secteur agricole protégé » des parcelles situées au lieu-dit « Le champ ravagé », à Verneuil-Le-Château.**

Le projet de PLUi prévoit de classer les parcelles cadastrées section ZK n° 6, 7, 8, 12, 59 et 61 situées au lieu-dit « Le champ ravagé » en zone Ap « Secteur agricole protégé »

**1/ Contestation de la valeur agronomique des terres classées en « Secteur agricole protégé » par le projet de PLUi**

Ce classement très protecteur (et totalement inconstructible) doit être nécessairement circonscrit et justifié en particulier par la très bonne valeur agronomique des terres et la proximité du siège d'exploitation.

En l'espèce, les parcelles concernées, dont le propriétaire est M. Babin, ne répondent pas à ces exigences : elles ne comportent pas de terres particulièrement reconnues pour leur très bonne qualité. Par ailleurs, son siège d'exploitation n'est pas proche de celles-ci.

Comme nous l'indiquerons dans les paragraphes ci-après, la qualité de ce terrain se situe en réalité dans le sous-sol (sables du Cénomaniens) expressément identifié comme une « zone de gisement potentiel d'intérêt régional pour la protection de béton » dans le Schéma Régional des Carrières (qui s'appliquera à compter de janvier 2020) que les documents d'urbanisme ont l'obligation de prendre en compte.

Rien ne permet de justifier la caractère « protégé » (Ap) des terres agricoles de Verneuil-Le-Château : seules 4 communes sur les 40 de la CCTVV ont classé des terres agricoles en Ap. Pour 3 communes, cela représente de 2 à 5 % du territoire communal et des cultures spécifiques telles que des vignes ... à Verneuil cela représente 25 % du territoire communal, dont l'essentiel des terres exploitées par le propriétaire qui nous consent la maîtrise foncière pour notre projet de carrière ...

- Ni la valeur agronomique des sols, ni la proximité du siège d'exploitation ne justifient le classement des parcelles appartenant à Monsieur Babin à Verneuil le Château en zone Ap, dont la superficie est en outre étrangement disproportionnée au regard de l'ensemble du PLUi

## 2/ Le SCOT du Pays du Chinonais

Le SCOT impose que les documents d'urbanisme locaux protègent les « meilleures terres agricoles » du point de vue de la qualité agronomique ou du point de vue de la qualité d'exploitation (proximité des sièges...) ....

Les terres agricoles de M. Babin qui sont à la fois de piètre qualité agronomique et éloignées de son siège d'exploitation n'ont donc aucune raison d'être classées en zone Ap (agriculture protégée) dans le PLUi ...

L'extension des carrières existantes ou la création de nouvelles carrières devront prendre en compte la qualité agricoles des sols. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront protéger les meilleures terres agricoles du point de vue de la qualité agronomique ou du point de vue de la qualité d'exploitation (proximité des sièges, ...).

- La création d'une carrière sur les parcelles appartenant à Monsieur Babin à Verneuil le Château respecte le document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT dès lors qu'elle ne se fait pas sur les meilleures terres agricoles du territoire du PLUi

## 3/ Le Schéma Régional des Carrières classe expressément ces terres en « zone de gisement potentiel d'intérêt régional pour la protection de béton »

Le SRC a pour objet d'identifier ces gisements d'intérêt régional ; ce qui contraint leur prise en compte par les auteurs des documents d'urbanisme.

Ces gisements présentent une autre caractéristique importante selon le SRC : ils constituent des matériaux de substitution (à ceux exploités en lit majeur).

En application des dispositions de l'article L515-3 du code de l'environnement :

- les documents d'urbanisme ont l'obligation de prendre en compte le SRC.
- le SRC sera approuvé au 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Les parcelles cadastrées section ZK n° 6, 7, 8, 12, 59 et 61 à Verneuil le Château sont classées en gisement d'intérêt régional pour les carrières : il est impératif de traduire ce classement dans le PLUi

## 4/ Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne : la disparition des carrières en lits majeurs

Le SDAGE impose la réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs depuis de nombreuses années (4% par an jusqu'en 2025). Il prescrit à terme la disparition des carrières en lits majeurs et recommande l'exploitation des matériaux de substitution (tels que les sables du Cénomaniens dont nous sollicitons l'exploitation à Verneuil...).

Le PLU doit être obligatoirement compatible avec le SDAGE.

Or, le projet de PLUi privilégie les alluvionnaires et ne prévoit aucun gisement de substitution. Par conséquent, il est en totale contradiction avec le SDAGE.



Cet empêchement d'accéder à la ressource de substitution par le PLU, pourtant imposée par le SDAGE est d'autant plus critiquable que le Département d'Indre et Loire est ultra déficitaire en matériaux (consommation 3 MT de matériaux pour une production de 900.000T).

- Le classement des parcelles appartenant à Monsieur Babin à Verneuil le Château en zone « carriérable » est conforme aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne

#### 5/ Le Schéma Départemental des Carrières

Tout comme le SDAGE, ce schéma approuvé en 2001 préconise depuis bientôt 20 ans le recours à des gisements de substitution et prévoit la disparition des carrières en lits majeurs.

- Le projet de PLUi est également en contradiction avec le Schéma départemental des carrières

#### 6/ Autres erreurs à noter s'agissant des carrières dans le projet de PLUi

- Les parcelles concernées par la carrière que nous exploitons actuellement à Nouâtre ne sont pas classés en zone Nc « Carrière ».
- le projet de PLUi propose comme seule nouvelle source de matériaux un gisement sur le territoire de la commune de Antogny-Le-Tillac qui n'est pas classé en gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières.
- Sur les 5 sites classés Nc, les deux sites de Parçay-Sur-Vienne et celui de Marigny-Marmande expirent en 2025. Or, le Département est ultra déficitaire en matériaux.

#### En conclusion :

- Le projet de PLUi classe en « secteur agricole protégé » des terrains (objets d'un projet de carrière), alors que les terres sont de piètre qualité agronomique et éloignées du siège d'exploitation ; et ce, sur une partie conséquente du territoire communal.
- Le projet de PLUi ne permet pas l'accès à l'exploitation de gisements de substitution, pourtant imposés par les documents de planification de valeur supérieure. Il omet une carrière en cours d'exploitation, limite les zones carriérables à d'anciennes carrières ou dont la fin d'exploitation est proche, et permet un seul gisement qui n'est pas d'intérêt régional.

Il est impératif, au regard des exigences des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SCOT, SRC, SDC) et afin d'éviter une erreur manifeste d'appréciation, de classer en zone de carrière les parcelles cadastrées section ZK n° 6, 7, 8, 12, 59 et 61 situées au lieu-dit « Le champ ravagé » 18 Ha de gisement de matériaux de substitution à Verneuil.

Renaud JOSPIN  
Directeur de VLG



## aménagement urbanisme

---

**De:** antoine.lamache@eurovia.com  
**Envoyé:** jeudi 31 octobre 2019 10:41  
**À:** plui@cc-tvv.fr  
**Cc:** renaud.jospin@eurovia.com; pascal.corbrat@eurovia.com;  
virginie.stourm@eurovia.com  
**Objet:** à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur : compléments au courrier de la  
Société VLG  
**Pièces jointes:** SDAGE.docx; SCOT.docx; SDC Indre et Loire.docx; SRC.docx

Re bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint les quatre pièces jointes complétant notre courrier envoyé précédemment.

Nous sommes à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Bonne réception.

**Antoine LAMACHE**

Responsable foncier développement

06 70 76 76 50

Matériaux IDFN

ZI Caen Canal - 14550 Blainville Sur Orne







## Dans l'activité d'extraction de granulats ou de dragage en mer, vous êtes concerné par...

Milleux aquatiques	<b>1F</b>	<b>1F</b>	Limitier et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
		<b>1F-1</b>	contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées
		<b>1F-2</b>	application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
		<b>1F-3</b>	suivi de la réduction des extractions
		<b>1F-4</b>	utilisation de matériaux de substitution
		<b>1F-5</b>	restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur

	<b>1F-6</b>	prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur
	<b>10B</b>	Limitier ou supprimer certains rejets en mer
	<b>10B-1</b>	planification de la gestion des matériaux de dragages
	<b>10B-2</b>	rejet des produits des dragages en milieu marin
	<b>10I</b>	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
	<b>10I-1</b>	conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins
	<b>10I-2</b>	étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

# RAPPORT DE PRESENTATION

## SOMMAIRE GENERAL / PREAMBULE / GLOSSAIRE



VERSION ARRETEE LE 05 JUILLET PAR LE COMITE SYNDICAL D'ARRET

### LES ÉLUS

Le Syndicat Mixte du Pays du Chinonais est administré par un **Comité Syndical**, organe délibérant de la structure. Un **Bureau** plus restreint prépare les dossiers avant le passage en Comité Syndical. Le **Président** du Pays, Hervé Novelli, gère la structure, assisté d'une équipe technique qui met en œuvre les décisions des élus.

[Télécharger la délibération relative à l'élection du Président.](#)

**Le Bureau** : il est constitué de 9 membres, élus par le Comité Syndical. Le Président du Pays ainsi que 2 Vice-Présidents, qui sont les Présidents des deux communautés de communes du territoire.

6 autres membres viennent compléter le Bureau et ont en charge les différentes commissions.

Membres du Bureau :

- M. Hervé NOVELLI - Président du Pays
- M. Jean-Luc DUPONT - Vice-Président du Pays
- M. Christian PIMBERT - Vice-Président du Pays

L'extension des carrières existantes ou la création de nouvelles carrières devront prendre en compte la qualité agricoles des sols. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront protéger les meilleures terres agricoles du point de vue de la qualité agronomique ou du point de vue de la qualité d'exploitation (proximité des sièges, ...).



# SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES D'INDRE ET LOIRE

\* \* \*

## NOTICE

\* \* \*

DRIRE CENTRE – Groupe de subdivisions d'Indre et Loire

novembre 2001

### 2.3. MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DES LITS MAJEURS

Comme dans beaucoup d'autres départements, les matériaux alluvionnaires, et en particulier ceux extraits dans les lits majeurs des cours d'eau, ont toujours eu un rôle prépondérant dans les productions locales.

D'ores et déjà, certaines obligations sont prescrites par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne :

21

- interdiction d'exploiter des carrières dans le lit mineur,
- limitation des extractions dans le lit majeur,
- pas d'autorisation d'exploitation sur de nouveaux sites dans les lits endigués,
- interdiction de créer de nouvelles carrières dans les zones de vallées ayant subi une très forte exploitation (sauf si un réaménagement le justifie).

Pour les entreprises déjà exploitantes au niveau régional, une référence constituée globalement par la moyenne des commercialisations des années 1991 à 1993, doit être établie.

A partir de ce chiffre, la quantité maximale, en provenance des lits majeurs, extraite et vendue chaque année sera limitée à :

- 98 % de la référence en 1997,
- 96 % de la référence en 1998,
- 94 % de la référence en 1999,
- 91 % de la référence en 2000,
- 88 % de la référence en 2001.

Au delà de l'année 2001, la réduction de la période quinquennale suivante sera définie en 2000 au vu des résultats et enseignements de la première période.

### 2.6. BESOINS EN MATERIAUX

Le schéma départemental des carrières analyse les différents critères qui régissent le comportement du consommateur/prescripteur et les structures d'approvisionnement qui favorisent l'économie des matières premières naturelles.

Afin d'économiser les matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau et d'aboutir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, en liaison avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, et d'harmoniser les pratiques afin de parvenir à une utilisation optimale des ressources minérales du département, il est apparu nécessaire de définir les utilisations prévisibles et souhaitables des matériaux extraits :

23

- pour les donneurs d'ordres, rédaction des appels d'offres de façon à encourager l'utilisation de matériaux de substitution et l'économie des matériaux alluvionnaires ;
- définir, au niveau du département, les utilisations prévisibles et souhaitables des matériaux extraits ;
- encourager l'utilisation des matériaux recyclés et de substitution ;
- interdire l'utilisation de matériaux alluvionnaires pour la réalisation de remblais ;
- mise en place d'une «Commission d'application du schéma» pour émettre tout avis sur l'utilisation des matériaux alluvionnaires.

### 1.3. REDUCTION DES EXTRACTIONS DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DES LITS MAJEURS

La diminution de l'extraction des granulats alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau est une des préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Cette diminution doit participer à une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau.

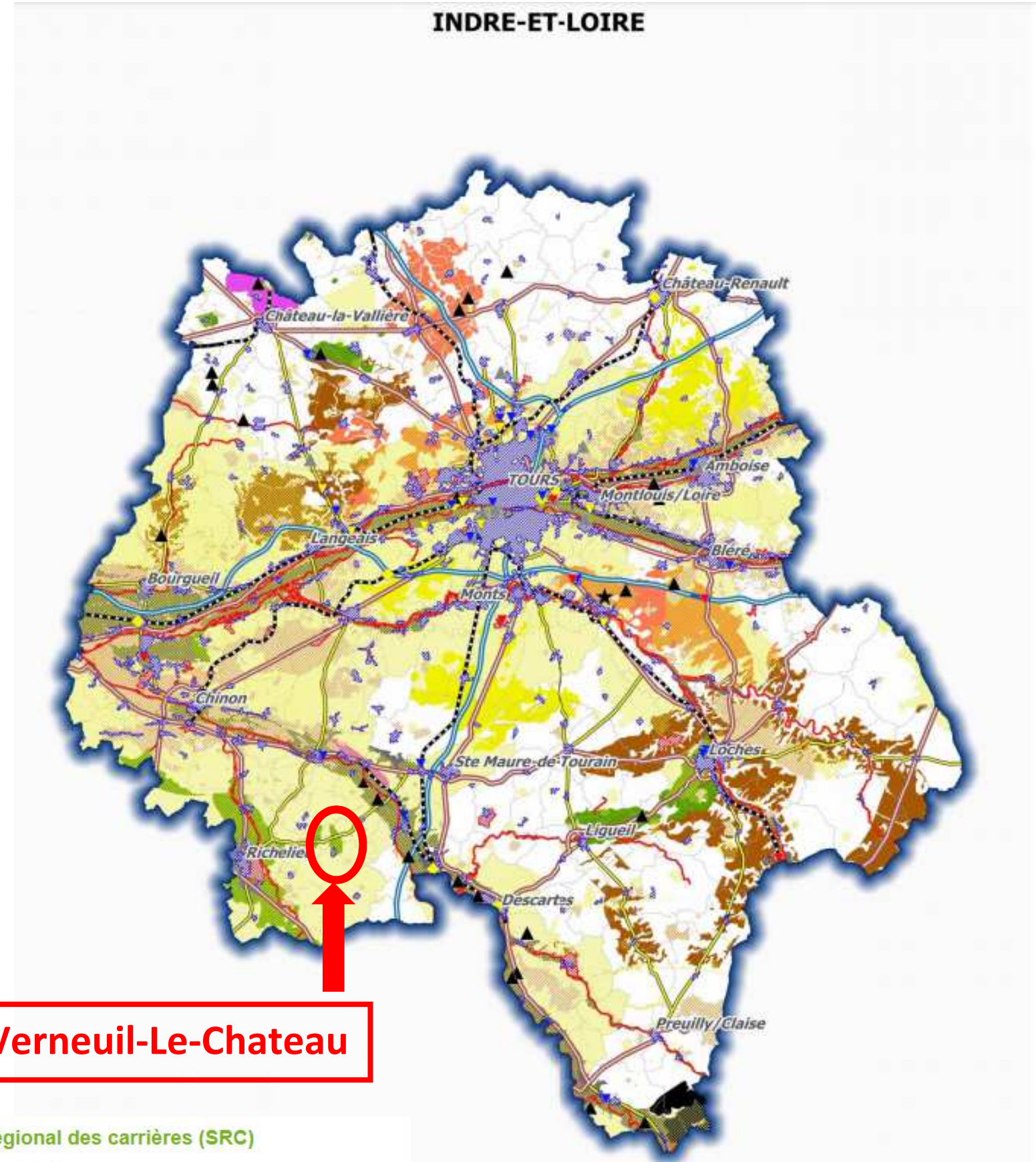
Pour ce faire, un protocole définissant les modalités de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau a, en application du SDAGE, été signé entre la profession et le Préfet de Région. Ce protocole couvre la période 1997-2001. Il a, depuis, fait l'objet d'un avenant prévoyant une réduction supplémentaire de 15 % des extractions dans les lits majeurs sur la période 2002-2006.



# ATLAS cartographique du Schéma régional des carrières Centre-Val de Loire

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire  
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



**Verneuil-Le-Chateau**

2.2 - Définition et délimitation des zones de gisement potentiellement exploitable, d'intérêt régional et national.....72

2.2.1 - Définitions et principes de délimitation.....72

2.2.2 - Usages et substances éligibles en région Centre-Val de Loire.....74

2.2.3 - Cartographie des zones de gisement potentiellement exploitable d'intérêt national.....76

2.2.4 - Cartographie des zones de gisement potentiellement exploitable d'intérêt régional.....78

## Le schéma régional des carrières (SRC)



Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Conformément à l'article R515-3 du Code de l'Environnement, « il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». Le SRC est élaboré par le Préfet de région, et doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).



Conception : DREAL Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité  
Mai 2019